

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131205-2013_B571-DE
Date de télétransmission : 10/12/2013
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B571

OBJET : Sports - Equipements aquatiques - Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air pour la période 2014-2017

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaucueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Sports

Objet : Equipements aquatiques - Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air pour la période 2014-2017

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La piscine de Bouc-Bel-Air se situe au sein d'un complexe sportif dont elle ne peut être séparée ; de par ce fait, elle n'est pas transférable à la CPA comme les autres piscines. Depuis 2005, une convention quadriennale (2005/2008 renouvelée une fois pour la période 2008/2012) avec la commune fixe les modalités d'exploitation par la CPA de cet établissement.

Une nouvelle convention est entrée en vigueur uniquement pour l'année 2013 car des travaux en cours modifieront les modalités en 2014.

A l'issue des travaux début 2014, il sera donc nécessaire que la nouvelle convention proposée entre en vigueur pour une nouvelle période quadriennale (2014/2017).

Exposé des motifs :

La piscine de Bouc Bel Air est une particularité des piscines de la CPA dans la mesure où elle se situe au sein d'un bâtiment qui comprend également un gymnase et une salle de gymnastique qui ne sont pas concernés par le transfert.

Dans la mesure où tous ces équipements partagent des espaces communs (hall d'entrée par exemple), des structures communes (toiture par exemple) et des organes communs (chaufferie par exemple), il n'a pas été possible de procéder à un transfert ne concernant que la piscine puisque l'on ne peut l'isoler ni techniquement ni géographiquement (ce que confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce genre de situation).

En conséquence de quoi, une convention a été signée en 2005 entre la commune et la CPA pour organiser l'exercice des compétences de cette dernière dans le cadre de sa prise en charge de l'exploitation de la piscine.

Cette convention règle également les modalités financières et les clés de répartition entre les deux signataires pour leur participation réciproque aux charges relatives aux consommations de fluides et énergie.

Cette convention est entrée en vigueur pour une durée de 4 ans (2005 à 2008). Elle a fait l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période de 4 ans (2009/2012).

Lors du second semestre 2013, des travaux importants ont été réalisés par la CPA qui seront de nature à augmenter l'indépendance technique de la piscine (installation d'une nouvelle centrale de traitement de l'air en toiture dédiée uniquement à la piscine).

Ces travaux auront comme conséquence de modifier les modalités de la convention d'exploitation de la piscine et notamment les clés de répartition des coûts financiers supportés réciproquement par la ville de Bouc-Bel-Air et la CPA (poste Gaz principalement).

En conséquence, une convention de transition a été établie pour 2013 assurant la continuité entre la dernière convention triennale (2009/2012) et la nouvelle convention qu'il est donc nécessaire de prévoir à partir de 2014.

Il est donc proposé d'approuver la nouvelle convention pour la période 2014/2017 qui prend en considération l'évolution des conditions d'exploitation de cette piscine par la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009

délégant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Sports en date du 14 novembre 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'exploitation de la piscine de Bouc-Bel-Air à conclure entre la Commune et la C.P.A. pour la période 2014-2017 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION D'EXPLOITATION
DE LA PISCINE GUY DRUT DE BOUC BEL AIR**

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2013_B.....du Bureau communautaire de la Communauté du Pays D'Aix en date du 5 décembre 2013.

- La ville de Bouc Bel Air représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PERRIN, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n°en date du,

Ci-après désignée, « *La commune* »,

D'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Bureau communautaire n°2013_B.....en date du 5 décembre 2013,

Ci-après désignée, « *la Communauté du Pays d'Aix* »,

D'autre part,

Aux fins de dresser la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la Communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence telle que prévue à l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire », a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix et par l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit : « Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et «Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération»,
5. Que le transfert de cette compétence est censé entraîner, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence,
6. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère normalement dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT ;
7. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la Communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1^{er} du CGCT ;

Mais,

Considérant que si

les biens meubles et immeubles, les équipements et les services publics nécessaires à l'exercice de la compétence «Apprentissage de la natation », doivent être mis à disposition de la communauté d'agglomération

et que si

l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert sont transférés à la communauté,
la piscine concernée par ce transfert se situe néanmoins au sein d'un complexe sportif comprenant également un gymnase, une salle de gymnastique et un espace « cafétéria », non concernés par le transfert ;

Considérant que l'étude des modalités de transfert de cette piscine a révélé l'indivisibilité technique du bâtiment (réseaux et énergies communs entre autres) et l'impossibilité physique d'un partage net des espaces à dessein de transfert de la partie concernée ;

Considérant qu'en conséquence et d'un commun accord, les deux parties ont admis la consubstantialité de la piscine et des autres équipements du complexe entraînant l'impossibilité matérielle de procéder à son transfert physique ;

Considérant néanmoins qu'il importe à l'égard des administrés et/ou des usagers d'assurer la continuité du service public ;

Considérant par ailleurs que les biens mobiliers de la piscine dont la description suit dans les présentes ne sont pas concernés par cette indivisibilité et donc peuvent faire l'objet d'un transfert ;

Considérant enfin que la Communauté du Pays d'Aix est devenue compétente de plein droit pour ce qui concerne la gestion courante et l'exploitation de la piscine et notamment pour les compétences suivantes :

a. **La gestion des entrées piscines** c'est à dire :

- Les scolaires, les clubs et le grand public ;
- La détermination des tarifs d'entrée et les encaissements en découlant ;

- b. **L'animation des séances de baignade** (surveillance/encadrement, enseignement, animation) ;
- c. **Le management des ressources humaines correspondantes** et transférées au 1^{er} janvier 2004 soit :
 - La gestion du personnel (recrutement, licenciement, notation, promotion/carrière, mobilité...) ;
 - La paye ;
 - La formation...

Considérant enfin que les présentes interviennent après des travaux lourds réalisés par la CPA en 2013, créant un nouveau système de traitement de l'air (Centrale, réseaux...) entièrement dédié à la piscine et permettant donc à celle-ci une gestion autonome séparée du reste du complexe ; que cette nouvelle situation est de nature à modifier les champs de compétences respectives de la ville et de la Communauté du Pays d'Aix ainsi que les clés de répartition des charges qu'elles supportent pour cet équipement, et donc de justifier la passation d'une nouvelle convention prenant en compte ce nouveau contexte,

Il a été convenu ce qui suit

DONT ACTE

ARTICLE 1 : OBJET

Constatant et confirmant l'impossibilité de transférer matériellement la piscine du complexe Guy DRUT à BOUC BEL AIR du fait de l'impossibilité de procéder à la division des équipements au sein du bâtiment et souhaitant malgré tout donner effet à la décision de transfert votée conjointement par le Conseil municipal de BOUC BEL AIR et le Conseil communautaire, les parties conviennent de :

- ne pas transférer la piscine qui reste donc l'entière propriété de la commune avec les droits et obligations qui y sont rattachés ;
- de transférer de la commune vers la Communauté du Pays d'Aix un certain nombre de compétences de gestion permettant à cette dernière d'assumer seule le fonctionnement courant de la piscine.

L'objet de la présente convention consiste donc à définir précisément ces compétences transférées de la ville de BOUC BEL AIR à la Communauté du Pays d'Aix aux fins de gestion de la piscine et d'en préciser les modalités (de fonctionnement, d'accès, financières...).

En cas de modification des installations techniques et de travaux de modification des locaux induisant notamment une nouvelle répartition des charges d'exploitation, de maintenance, d'entretien et des consommations des fluides, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement de cette convention par voie d'avenant ou de nouvelle convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES TRANSFEREES

a. L'entretien du bâtiment côté piscine soit :

- Le nettoyage des zones définies à l'article 4 ;
- La désinfection de ces mêmes zones.

b. La maintenance du bâtiment côté piscine soit :

- Le traitement de l'eau (hydraulicité, filtration, désinfection) ;
- Le traitement et le chauffage de l'air (gestion/maintenance des centrales de traitement de l'air de la halle bassin et des vestiaires de la piscine, entretien des réseaux secondaires y compris les terminaux, marchés afférents...) ;
- Les espaces verts compris à l'intérieur de la zone solarium ;

- Les petits travaux de maintenance (peinture, carrelages, visserie/clouterie, plomberie, électricité, remplacement de pièces défectueuses, gestion des contrats d'entretien ne concernant que la partie piscine comme par exemple le monte charge PMR...);
- La maintenance, l'entretien et la conformité du monte charge Personnes à Mobilité réduite (P.M.R.) dans la mesure où cet appareil est dévolu exclusivement à un usage piscine ;

Pour ce qui concerne les interventions sur les réseaux (fluides et énergies) côté piscine, la Direction des Bâtiments de la Communauté du Pays d'Aix est désignée comme acteur référent et le Service Technique de Proximité de Bouc Bel Air comme interlocuteur communal. Pour toute intervention sur les réseaux piscine réalisée à l'initiative de la Direction des Bâtiments communautaires, est retenu le principe d'une information préalable systématique de l'interlocuteur communal ci-dessus désigné.

ARTICLE 3: COMPETENCES PARTAGEES

a. La sûreté (alarmes notamment)

Une couverture par des alarmes de la zone piscine est à mettre en place.

Si les conditions techniques démontrent qu'il n'est pas possible d'opérer une extension du système actuellement existant qui ne couvre qu'une partie communale du bâtiment, mais qu'il est nécessaire de créer un nouveau système autonome, alors son financement et sa maintenance seront entièrement à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

Si en revanche il est possible d'opérer une extension du système actuellement existant afin de couvrir la zone piscine, cette extension sera financée par la Communauté du Pays d'Aix mais dans ce cas, la maintenance globale du nouveau système sera partagée à moitié entre la Commune et la Communauté (50% Bouc Bel Air, 50% Pays d'Aix).

Dans tous les cas, le gardien logé sur place assure la sécurité de la totalité du Bâtiment lorsque celui-ci est fermé et sans présence d'agents (cf tableau p 16).

b. Fluides et énergie (voir article 8)

c. La lutte anti-légionelles

La Commune s'engage à fournir à la Communauté du Pays d'Aix une analyse annuelle du taux de légionelles dans les réseaux ECS. Le prestataire mandaté

par la Commune pour réaliser ces analyses devra avoir été préalablement agréé par la Communauté du Pays d'Aix.

Dans toutes les piscines sous sa responsabilité, la Communauté du Pays d'Aix a mis en place un protocole unifié de lutte contre les légionelles. Dans un souci d'homogénéité, le traitement de la piscine de Bouc Bel Air s'effectuera suivant le même protocole. Ce protocole est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Tous les frais afférents à la lutte anti-légionelles (travaux, analyses...) seront partagés entre la ville et la Communauté suivant la même clé de répartition que celle retenue pour les consommations d'eau soit 80% à la charge de la Communauté du Pays d'Aix et 20 % à la charge de la Commune de Bouc Bel Air.

ARTICLE 4 : COMPETENCE NON TRANSFEREES

- a. L'entretien des espaces extérieurs hors zone solarium : parkings, trottoirs, végétation, maison du gardien...
- b. Les espaces intérieurs autres que ceux liés à la piscine (salle de gymnastique, gymnase, cafétéria, couloir central) ;
- c. Toutes les actions liées aux conformités du bâtiment (incendie par exemple) et tout ce qui touche à la sécurité du bâtiment en matière de contrôle et de maintenance (sauf le monte charge P.M.R.) reste de la compétence de la commune. Cette disposition répond également à la volonté ferme des Pompiers de n'avoir qu'un interlocuteur en matière de sécurité pour tout le bâtiment. Les travaux supportés à ce titre par la Commune, seront financièrement partagés à hauteur de 50 % pour la Commune et 50 % pour la Communauté du Pays d'Aix ;
- d. Les travaux de gros œuvre concernant la structure de l'immeuble dans son ensemble (la toiture par exemple) au titre de l'article 606 du code civil, sont à la charge du propriétaire ;

Certains de ces travaux pourront faire l'objet, le cas échéant d'un avenant organisant la répartition entre les parties ;

- e. Le gardiennage.

ARTICLE 5 : ESPACES MIS A DISPOSITION DONT :

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m ²
-1 sous-sol	ESPACES TECHNIQUES	
	Atelier	
	Local traitement eau	
	Galerie tour de bassins	
	Chaudière + Local technique	72,50 m²
	Local produit d'entretien	
0 rez-de-chaussée	Hall d'accueil (dont caisse)	7 m²
	Bureaux	20 m²
	Vestiaires du personnel	
	PISCINE intérieure	
	Bassin sportif	312,50 m²
	Plages périphériques	386 m²
	Pataugeoire	60 m²
	Local rangement matériel pédagogique	11,50 m²
	Vestiaires + sanitaires	273,50 m²
	Infirmierie	10 m²
	Bureau des MNS	26,50 m²
	Cuisine	24,50 m²
	Voie d'accès aux locaux techniques	

ARTICLE 6 : SECURITE

- 1) Le sol du local filtration de la piscine qui présente un film d'eau de façon récurrente est potentiellement dangereux pour les agents amenés à y travailler.

La cause principale de cette gêne semble être liée à au contexte naturel et notamment à une remontée de nappe à chaque forte pluie.

Eradiquer ce phénomène nécessiterait des travaux très importants et des sommes aujourd'hui hors de portée.

En conséquence, cette convention acte le principe selon lequel les parties s'engagent par tout moyen à traiter cette zone de telle sorte que la sécurité des agents à leur poste de travail soit assurée et conforme à la réglementation en vigueur (caillebotis au sol, extraction anti-condensation...).

- 2) A sa date de réalisation (1996) le complexe sportif n'était pas soumis aux dispositions obligatoires d'installations d'équipements de sécurité débouchant sur l'établissement d'un D.I.U.O. Cependant, la Commune et la Communauté du Pays d'Aix s'accordent quant à l'intérêt de mettre en place ces dispositifs.

C'est sous la compétence unique de la Commune que s'effectuera cette mise en place pour laquelle elle reste donc seule donneur d'ordre. En revanche, la Communauté du Pays d'Aix dispose d'une certaine maîtrise en la matière et se propose d'assister la Commune (documents, réunions...) pour la mise en place de ce dispositif.

Les coûts de mise en place de ce D.I.U.O. seront partagés à moitié par la Commune de Bouc Bel Air (50 %) et à moitié par la Communauté du Pays d'Aix (50 %).

ARTICLE 7 : SITUATION JURIDIQUE

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans les présentes ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis août 1995.

Les terrains

Propriétaire : commune de Bouc Bel Air

Références cadastrales : n°BS 65 d'une superficie de 20 520 m²

Les bâtiments

Propriétaire : commune de Bouc Bel Air

Permis de construire n°PC 13 015 93K0183 délivré le 6 mai 1994

Servitudes connues

- Accès à la piscine pour les usagers, le personnel de la CPA, les secours, les livraisons, les travaux et les véhicules depuis l'entrée principale du complexe sportif Guy Drut jusqu'à l'entrée de la piscine ;
- Accès au bassin de rétention pour le personnel et les véhicules de la CPA ;
- Accès et utilisation du hall du complexe sportif Guy Drut par les usagers de la piscine, le personnel de la CPA, les livraisons ainsi que les travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté du Pays d'Aix assume toutes les dépenses ne concernant que la piscine.

La commune règle toutes les factures qui concernent l'ensemble du bâtiment du type : eau, gaz, électricité, contrats contrôles et conformités, sécurité (et a fortiori celles qui ne concernent que les zones non concernées par les présentes comme la cafétéria, le gymnase, la salle de gymnastique, le couloir central).

La commune re-facture trimestriellement à la Communauté du Pays d'Aix la quote-part lui revenant au titre de la part représentée par la piscine dans les dépenses globales suivant les clés de répartition et les modalités de comptage fixées par les présentes.

Les clés de répartition et les modalités de comptage élaborées conjointement par les deux parties et concernant les fluides et énergies s'articulent comme suit :

EDF

Contrat n° 252 00014 08052 00

Exemple base 2003

	kWh	€
Janvier	61 773	3 055,49
Février	36 793	3 831,84
Mars	57 808	2 422,85
Avril	26 768	2 303,13
Mai	55 917	1 562,26
Juin	23 460	1 317,67
Juillet	39 919	1 087,48
Août	22 108	1 298,03
Septembre	31 491	841,19
Octobre	31 384	1 639,23
Novembre	60 309	2 318,57
Décembre	1 348	277,17
Total	449 078	21 954,91

Energie (Gaz)
Marché n°13 015 000 76

	Relevé P.U.* (en kWh)	Coefficient de conversion P.U. --> P.C.S**(en kWh)	P.C.S (en kWh)	Prix ui	
Réseau CTA halle bassin et vestiaires piscine		1,3			
Réseau radiateurs vestiaires piscine		1,3			
Réseau chauffage de l'eau des bassins		1,3			
	Relevé (en m3)	Coefficient de conversion m3 --> P.C.S.*** (en kWh)			
Réseau Eau Chaude Sanitaire piscine		70			
Total					

* P.U.: Puissance Utile
** P.C.S.: Pouvoir Calorifique Supérieur
*** Coefficient équivalent à l'énergie nécessaire pour réchauffer 1 mètre cube d'eau froide à 60 °C minimum, soit 1 mètre cube d'Eau Chaud
**** y compris la part abonnement à calculer au prorata de la consommation.

Groupe des Eaux de Marseille

Contrat n° 0011255 P

Bassin

Exemple base 2003						
	M ³	€				
1er trimestre	2 615	6 726,85				
2ème trimestre	2 779	7 110,82				
3ème trimestre	2 631	6 768,38				
4ème trimestre	3 765	9 721,69				
Total	11 790	30 327,74	-	-	-	-

Groupe des Eaux de Marseille

Contrat n° 0586080 Q

Sanitaires

Exemple base 2003						
	M ³	€				
1er trimestre	1 023	2 642,87				
2ème trimestre	894	2 281,55				
3ème trimestre	827	2 137,54				
4ème trimestre	1 390	3 585,69				
Total	4 134	10 647,65	-	-	-	-

Exemple base 2003						
	M ³	€				
1er semestre		171,16				
2e semestre		171,16				
Total	-	342,32	-	-	-	-

Charges Espaces verts : (*entretien hors fluide*)

	Superficie	Coût / m ²	Montant HT
Année 2003	912	5,00	4 560,00 €
Total	912	5,00	4 560,00 €

Charges Bâtiments :

	Superf
Année 2003	1 25
Total	1 25

Commentaire : Le coût d'entretien au m² est ramené à 13,64€ dans la mesure où la CPA prendra en charge l'entretien des installations CVC de la partie piscine (estimé à 2000€/HT/an).

Cote part CPA
aux charges Logement du gardien : (*entretien technique hors fluide*)

	Superficie	Coût / m²	Montant HT
Base Année 2003	81	15,24	1 234,44 €
Total	81	15,24	1 234,44 €

Etant entendu que le gardiennage est réalisé sur l'ensemble du bâtiment.

A titre de provision, la Communauté du Pays d'Aix verse à la commune en début d'année un acompte équivalent aux frais représentés par sa quote-part du premier trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

- a. De la Communauté du Pays d'Aix au titre de ses compétences transférées :
- Elle possède tous pouvoirs de gestion sur les espaces mis à disposition définis à l'article 5 ;
 - Elle assure le renouvellement des biens mobiliers ;
 - Elle peut autoriser l'occupation des biens remis ;
 - Elle en perçoit les fruits et produits ;
 - La Communauté du Pays d'Aix peut procéder à tous travaux de nature à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition (art 5) après obtention de l'accord préalable de la commune ;
 - La Communauté du Pays d'Aix est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens définis à l'article 5 ;
 - La Communauté du Pays d'Aix devra se doter d'une assurance d'exploitation.
- b. De la commune de Bouc Bel Air notamment :
- Elle assume l'ensemble des obligations du propriétaire et notamment l'entretien général du bâtiment ;
 - Elle agit en justice ;
 - Elle assume les droits et obligations découlant des contrats (hors domaines exclusivement piscine comme le monte charge PMR par exemple) portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ;

- Elle assure le bien en tant que propriétaire ;
- Elle donne son accord préalable à la Communauté du Pays d'Aix pour tous travaux importants (démolition, surélévation ou addition de constructions par exemple).

ARTICLE 10 : DUREE / RECONDUCTION

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Au-delà du 31 décembre 2017, son renouvellement est exprès.

En cas de modification du contexte de répartition des charges, les parties conviennent de s'accorder pour procéder à un réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Cette convention étant directement liée à l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 décembre 2003 (*autorisant la modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix pour y intégrer la compétence « Politique sportive – Apprentissage de la natation »*) prévoyant le transfert de compétence, celle-ci ne pourra s'éteindre que dans le cadre d'un retour de cette compétence ou de tout autre cas remettant en cause la destination de l'équipement concerné.

ARTICLE 12 : LITIGES

Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, les parties peuvent saisir le Tribunal Administratif de Marseille en vue de trancher tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le :/..... /2013

Fait sur 19 pages, en cinq exemplaires originaux,

Pour la commune de Bouc Bel Air

Pour la communauté du Pays d'Aix

Le Maire,

Le Président,

Jean-Claude
PERRIN

Maryse
JOISSAINS-MASINI

OBJET : Sports - Equipements aquatiques - Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine de Bouc-Bel-Air pour la période 2014-2017

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



09 DEC. 2013